

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-11

PROJET DE LOI C-11

An Act to amend the Copyright Act (access to copyrighted works or other subject-matter for persons with perceptual disabilities)

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (accès des personnes ayant des déficiences perceptuelles aux oeuvres ou autres objets du droit d'auteur protégés)

FIRST READING, MARCH 24, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 24 MARS 2016

MINISTER OF INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC
DEVELOPMENT

MINISTRE DE L'INNOVATION, DES SCIENCES ET DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

SUMMARY

This enactment amends provisions of the *Copyright Act* on access for persons with perceptual disabilities to copyrighted materials and, in doing so, implements the Marrakesh Treaty to Facilitate Access to Published Works for Persons Who Are Blind, Visually Impaired, or Otherwise Print Disabled. The amendments facilitate access for such persons to copyrighted materials while ensuring that the interests of copyright owners are safeguarded.

SOMMAIRE

Le texte modifie des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* assurant aux personnes ayant des déficiences perceptuelles l'accès au matériel protégé par le droit d'auteur et, de ce fait, il met en oeuvre le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux oeuvres publiées. De plus, ces modifications facilitent l'accès de ces personnes à un tel matériel tout en assurant une protection adéquate des intérêts des titulaires du droit d'auteur.

BILL C-11

An Act to amend the Copyright Act (access to copyrighted works or other subject-matter for persons with perceptual disabilities)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-42

Copyright Act

2012, c. 20, s. 36

1 (1) The portion of subsection 32(1) of the French version of the *Copyright Act* before paragraph (a) is replaced by the following: 5

Production d'un exemplaire sur un autre support

32 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne ayant une déficience perceptuelle, une personne agissant à sa demande ou un organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt, d'accomplir l'un des actes suivants : 10

1997, c. 24, s. 19

(2) Paragraph 32(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) reproduce a literary, musical, artistic or dramatic work, other than a cinematographic work, in a format specially designed for persons with a perceptual disability; 15

(a.1) fix a performer's performance of a literary, musical, artistic or dramatic work, other than a cinematographic work, in a format specially designed for persons with a perceptual disability; 20

(a.2) reproduce a sound recording, or a fixation of a performer's performance referred to in paragraph (a.1), in a format specially designed for persons with a perceptual disability; 25

PROJET DE LOI C-11

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (accès des personnes ayant des déficiences perceptuelles aux oeuvres ou autres objets du droit d'auteur protégés)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-42

Loi sur le droit d'auteur

2012, ch. 20, art. 36

1 (1) Le passage du paragraphe 32(1) de la version française de la *Loi sur le droit d'auteur* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 5

Production d'un exemplaire sur un autre support

32 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne ayant une déficience perceptuelle, une personne agissant à sa demande ou un organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt, d'accomplir l'un des actes suivants : 10

1997, ch. 24, art. 19

(2) L'alinéa 32(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique —, musicale ou artistique sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle; 15

a.1) la fixation d'une prestation d'une oeuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique —, musicale ou artistique sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle; 20

a.2) la reproduction d'un enregistrement sonore ou de la fixation visée à l'alinéa a.1) sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle; 25

(3) Subsection 32(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(b.1) provide a person with a perceptual disability with, or provide such a person with access to, a work or other subject-matter to which any of paragraphs (a) to (b) applies, in a format specially designed for persons with a perceptual disability, and do any other act that is necessary for that purpose; or

1997, c. 24, s. 19

(4) Paragraph 32(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) l'exécution en public en langage gestuel d'une oeuvre littéraire ou dramatique — sauf cinématographique — soit en direct soit sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle.

1997, c. 24, s. 19

(5) Subsections 32(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply if the work or other subject-matter is commercially available, within the meaning of paragraph (a) of the definition *commercially available* in section 2, in a format specially designed to meet the needs of the person with a perceptual disability referred to in that subsection.

2012, c. 20, s. 37

2 (1) Subsections 32.01(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

Print disability — outside Canada

32.01 (1) Subject to this section, it is not an infringement of copyright for a non-profit organization acting for the benefit of persons with a print disability to do any of the following:

(a) for the purpose of doing any of the acts set out in paragraph (b),

(i) reproduce a literary, musical, artistic or dramatic work, other than a cinematographic work, in a format specially designed for persons with a print disability,

(ii) fix a performer's performance of a literary, musical, artistic or dramatic work, other than a

(3) Le paragraphe 32(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la fourniture à toute personne ayant une déficience perceptuelle d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur auxquels l'un des alinéas a) à b) s'applique — ou le fait de lui donner accès à une telle oeuvre ou à un tel objet — sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle et l'accomplissement de tout autre acte nécessaire pour ce faire;

1997, ch. 24, art. 19

(4) L'alinéa 32(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'exécution en public en langage gestuel d'une oeuvre littéraire ou dramatique — sauf cinématographique — soit en direct soit sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle.

1997, ch. 24, art. 19

(5) Les paragraphes 32(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur est accessible sur le marché — au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 2 — sur un support pouvant servir à la personne ayant une déficience perceptuelle visée à ce paragraphe.

2012, ch. 20, art. 37

2 (1) Les paragraphes 32.01(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déficience de lecture des imprimés : à l'étranger

32.01 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les actes ci-après ne constituent pas une violation du droit d'auteur s'ils sont accomplis par un organisme sans but lucratif agissant dans l'intérêt des personnes ayant une déficience de lecture des imprimés :

a) lorsqu'ils sont accomplis en vue de l'accomplissement de l'un des actes visés à l'alinéa b) :

(i) la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique —, musicale ou artistique sur un support pouvant servir à ces personnes,

cinematographic work, in a format specially designed for persons with a print disability, or

(iii) reproduce a sound recording, or a fixation of a performer's performance referred to in subparagraph (ii), in a format specially designed for persons with a print disability;

(b) provide either of the following with, or provide either of the following with access to, a work or other subject-matter to which any of subparagraphs (a)(i) to (iii) applies, in a format specially designed for persons with a print disability, and do any other act that is necessary for that purpose:

(i) a non-profit organization, in a country other than Canada, acting for the benefit of persons with a print disability in that country, or

(ii) a person with a print disability, in a country other than Canada, who has made a request to be provided with, or provided with access to, the work or other subject-matter through a non-profit organization acting for the benefit of persons with a print disability in that country.

Available in other country

(2) Paragraph (1)(b) does not apply if the work or other subject-matter, in the format specially designed for persons with a print disability, is available in the other country within a reasonable time and for a reasonable price and may be located in that country with reasonable effort.

Marrakesh Treaty country

(3) An injunction is the only remedy that the owner of the copyright in the work or other subject-matter has against a non-profit organization relying on the exception set out in paragraph (1)(b) if

(a) the other country referred to in that paragraph is a Marrakesh Treaty country; and

(b) the non-profit organization infringes copyright by reason only that the work or other subject-matter, in the format described in subsection (2), is available, and may be located, as described in that subsection.

The owner of the copyright bears the burden of demonstrating that the work or other subject-matter, in the format described in subsection (2), is available, and may be located, as described in that subsection.

(ii) la fixation d'une prestation d'une oeuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique —, musicale ou artistique, sur un support pouvant servir à ces personnes,

(iii) la reproduction d'un enregistrement sonore ou de la fixation visée au sous-alinéa (ii) sur un support pouvant servir à ces personnes;

b) la fourniture aux organismes ou aux personnes ci-après d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur auxquels l'un des sous-alinéas a)(i) à (iii) s'applique — ou le fait de leur donner accès à une telle oeuvre ou à un tel objet — sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience de lecture des imprimés et l'accomplissement de tout autre acte nécessaire pour ce faire :

(i) les organismes sans but lucratif, dans un pays étranger, agissant dans l'intérêt des personnes ayant une déficience de lecture des imprimés dans ce pays,

(ii) les personnes, dans un pays étranger, ayant une déficience de lecture des imprimés qui en ont fait la demande auprès d'un organisme sans but lucratif agissant dans l'intérêt de telles personnes dans ce pays.

Disponible dans le pays de destination

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas s'il est possible de se procurer l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur — sur le support pouvant servir aux personnes ayant une déficience de lecture des imprimés — dans le pays de destination, à un prix et dans un délai raisonnables, et de le trouver moyennant des efforts raisonnables.

Pays partie au Traité de Marrakech

(3) L'injonction constitue le seul recours que le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur peut exercer contre un organisme sans but lucratif qui invoque l'exception prévue à l'alinéa (1)b) dans le cas où, à la fois :

a) le pays de destination est un pays partie au Traité de Marrakech;

b) l'organisme commet une violation du droit d'auteur du seul fait de la possibilité de se procurer l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sur le support pouvant servir aux personnes ayant une déficience de lecture des imprimés dans le pays de destination, à un prix et dans un délai raisonnables, et de le trouver moyennant des efforts raisonnables.

Not Marrakesh Treaty country

(3.1) An injunction is the only remedy that the owner of the copyright in the work or other subject-matter has against a non-profit organization relying on the exception set out in paragraph (1)(b) if

(a) the other country referred to in that paragraph is not a Marrakesh Treaty country;

(b) the non-profit organization infringes copyright by reason only that the work or other subject-matter, in the format described in subsection (2), is available, and may be located, as described in that subsection; and

(c) the non-profit organization demonstrates that it had reasonable grounds to believe that the work or other subject-matter, in the format described in subsection (2), was not available, and could not be located, as described in that subsection.

Royalty

(4) A non-profit organization relying on the exception set out in subsection (1) shall pay, in accordance with the regulations, any royalty established under the regulations to the copyright owner.

2012, c. 20, s. 37

(2) Subsection 32.01(6) of the Act is replaced by the following:

Reports

(6) A non-profit organization relying on the exception set out in subsection (1) shall submit reports to an authority, in accordance with the regulations, on the organization's activities under this section.

2012, c. 20, s. 37

(3) Paragraph 32.01(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) requiring that, before a non-profit organization provides, or provides access to, a work or other subject-matter under paragraph (1)(b), the organization enter into a contract with respect to the use of the work or other subject-matter with, as the case may be, the recipient non-profit organization or the non-profit organization through which the request was made;

2012, c. 20, s. 37

(4) Paragraph 32.01(7)(d) of the Act is replaced by the following:

Il incombe au titulaire du droit d'auteur d'établir l'existence d'une telle possibilité.

Pays qui n'est pas partie au Traité de Marrakech

(3.1) L'injonction constitue le seul recours que le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur peut exercer contre un organisme sans but lucratif qui invoque l'exception prévue à l'alinéa (1)b dans le cas où, à la fois :

a) le pays de destination n'est pas un pays partie au Traité de Marrakech;

b) l'organisme commet une violation du droit d'auteur du seul fait de la possibilité de se procurer l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sur le support pouvant servir aux personnes ayant une déficience de lecture des imprimés dans le pays de destination, à un prix et dans un délai raisonnables, et de le trouver moyennant des efforts raisonnables;

c) l'organisme établit qu'il avait des motifs raisonnables de croire à l'absence d'une telle possibilité.

Redevances au titulaire du droit d'auteur

(4) L'organisme sans but lucratif qui invoque l'exception prévue au paragraphe (1) verse les redevances réglementaires au titulaire du droit d'auteur conformément aux règlements.

2012, ch. 20, art. 37

(2) Le paragraphe 32.01(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport

(6) L'organisme sans but lucratif qui invoque l'exception prévue au paragraphe (1) fait rapport sur ses activités dans le cadre du présent article conformément aux règlements.

2012, ch. 20, art. 37

(3) L'alinéa 32.01(7)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) exigeant que l'organisme sans but lucratif, avant que celui-ci ne fournisse une oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur — ou n'y donne accès — au titre de l'alinéa (1)b), conclue un contrat relativement à l'utilisation de l'oeuvre ou de l'autre objet soit avec l'organisme sans but lucratif destinataire, soit avec celui auprès duquel la demande a été faite;

2012, ch. 20, art. 37

(4) L'alinéa 32.01(7)d de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) respecting to which collective society a royalty is payable in relation to works or other subject-matter, or classes of works or other subject-matter, for the purposes of subsection (5);

2012, c. 20, s. 37

(5) Subsection 32.01(8) of the Act is replaced by the following:

Definitions

(8) The following definitions apply in this section.

Marrakesh Treaty country means a country that is a party to the Marrakesh Treaty to Facilitate Access to Published Works for Persons Who Are Blind, Visually Impaired, or Otherwise Print Disabled, done at Marrakesh on June 27, 2013. (*pays partie au Traité de Marrakech*)

print disability means a disability that prevents or inhibits a person from reading a literary, musical, artistic or dramatic work in its original format and includes such a disability resulting from

(a) severe or total impairment of sight or the inability to focus or move one's eyes;

(b) the inability to hold or manipulate a book; or

(c) an impairment relating to comprehension. (*déficience de lecture des imprimés*)

3 The Act is amended by adding the following after section 32.01:

Definition of non-profit organization

32.02 In sections 32 and 32.01, **non-profit organization** includes a department, agency or other portion of any order of government, including a municipal or local government, when it is acting on a non-profit basis.

2012, c. 20, s. 47

4 Section 41.16 of the Act is replaced by the following:

Persons with perceptual disabilities

41.16 (1) Paragraph 41.1(1)(a) does not apply to a person with a perceptual disability, to another person acting at their request or to a non-profit organization, as defined in section 32.02, acting for their benefit, if that person or organization circumvents a technological

d) concernant les sociétés de gestion à qui verser les redevances à l'égard d'oeuvres ou d'autres objets du droit d'auteur, ou de catégories d'oeuvres ou d'autres objets du droit d'auteur, pour l'application du paragraphe (5);

2012, ch. 20, art. 37

(5) Le paragraphe 32.01(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

déficience de lecture des imprimés Déficience qui empêche la lecture d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment :

a) de la privation en tout ou en grande partie du sens de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard;

b) de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre;

c) d'une insuffisance relative à la compréhension. (*print disability*)

pays partie au Traité de Marrakech Pays partie au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux oeuvres publiées, fait à Marrakech le 27 juin 2013. (*Marrakesh Treaty country*)

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32.01, de ce qui suit :

Définition de organisme sans but lucratif

32.02 Aux articles 32 et 32.01, **organisme sans but lucratif** s'entend notamment d'un ministère, d'un organisme ou d'un autre secteur de tout ordre de gouvernement — y compris une administration municipale ou locale —, lorsqu'il agit sans but lucratif.

2012, ch. 20, art. 47

4 L'article 41.16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes ayant une déficience perceptuelle

41.16 (1) L'alinéa 41.1(1)a) ne s'applique pas à la personne ayant une déficience perceptuelle — ni à la personne agissant à sa demande ou à l'organisme sans but lucratif, au sens de l'article 32.02, agissant dans son intérêt — qui contourne la mesure technique de protection

protection measure solely for one or more of the following purposes:

(a) to make a work, a performer's performance fixed in a sound recording or a sound recording perceptible to the person with a perceptual disability;

5

(b) to permit a person, or a non-profit organization referred to in subsection 32(1), to benefit from the exception set out in section 32;

(c) to permit a non-profit organization referred to in subsection 32.01(1) to benefit from the exception set out in section 32.01.

10

Services, technology, device or component

(2) Paragraphs 41.1(1)(b) and (c) do not apply to a person who offers or provides services to persons or non-profit organizations referred to in subsection (1) or who manufactures, imports or provides a technology, device or component, for the sole purpose of enabling those persons or non-profit organizations to circumvent a technological protection measure in accordance with that subsection.

15

dans le seul but d'accomplir un ou plusieurs des actes suivants :

a) rendre perceptible l'oeuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore protégé par la mesure;

5

b) permettre à une personne, ou à un organisme sans but lucratif visé au paragraphe 32(1), de bénéficier de l'exception prévue à l'article 32;

c) permettre à un organisme sans but lucratif visé au paragraphe 32.01(1) de bénéficier de l'exception prévue à l'article 32.01.

10

Services, technologie, dispositif ou composant

(2) Les alinéas 41.1(1)b) et c) ne s'appliquent pas à la personne qui offre ou fournit des services, ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie ou un dispositif ou composant, dans le seul but de permettre aux personnes ou à l'organisme sans but lucratif visés au paragraphe (1) de contourner une mesure technique de protection en conformité avec ce paragraphe.

15

EXPLANATORY NOTES

Copyright Act

Clause 1: (1) to (4) Relevant portion of subsection 32(1):

32 (1) It is not an infringement of copyright for a person with a perceptual disability, for a person acting at the request of such a person or for a non-profit organization acting for the benefit of such a person to

(a) make a copy or sound recording of a literary, musical, artistic or dramatic work, other than a cinematographic work, in a format specially designed for persons with a perceptual disability;

...

(c) perform in public a literary or dramatic work, other than a cinematographic work, in sign language, either live or in a format specially designed for persons with a perceptual disability.

(5) Existing text of subsections 32(2) and (3):

(2) Subsection (1) does not authorize the making of a large print book.

(3) Subsection (1) does not apply where the work or sound recording is commercially available in a format specially designed to meet the needs of any person referred to in that subsection, within the meaning of paragraph (a) of the definition “commercially available”.

Clause 2: (1) Existing text of subsections 32.01(1) to (4):

32.01 (1) Subject to this section, it is not an infringement of copyright for a non-profit organization acting for the benefit of persons with a print disability to make a copy, in a format specially designed for persons with a print disability, of a work and to send the copy to a non-profit organization in another country for use by persons with print disabilities in that country, if the author of the work that is reformatted is

(a) a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

(b) a citizen or permanent resident of the country to which the copy is sent.

(2) Subsection (1) does not authorize a large print book or a cinematographic work to be sent outside Canada.

(3) Subsection (1) does not authorize a copy to be sent to a country if the organization knows or has reason to believe that the work, in the format specially designed for persons with a print disability, is

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le droit d’auteur

Article 1 : (1) à (4) Texte du passage visé du paragraphe 32(1) :

32 (1) Ne constitue pas une violation du droit d’auteur le fait, pour une personne ayant une déficience perceptuelle, une personne agissant à sa demande ou un organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt, de se livrer à l’une des activités suivantes :

a) la production d’un exemplaire ou d’un enregistrement sonore d’une oeuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique —, musicale ou artistique sur un support destiné aux personnes ayant une déficience perceptuelle;

[...]

c) l’exécution en public en langage gestuel d’une oeuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique — ou l’exécution en public d’une telle oeuvre fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle.

(5) Texte des paragraphes 32(2) et (3) :

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de permettre la production d’un livre imprimé en gros caractères.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si l’oeuvre ou l’enregistrement sonore de l’oeuvre est accessible sur le marché sur un tel support, selon l’alinéa a) de la définition « accessible sur le marché ».

Article 2 : (1) Texte des paragraphes 32.01(1) à (4) :

32.01 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ne constitue pas une violation du droit d’auteur le fait, pour un organisme sans but lucratif agissant dans l’intérêt des personnes ayant une déficience de lecture des imprimés, de reproduire une oeuvre sur un support destiné à ces personnes et d’envoyer la reproduction à un autre organisme sans but lucratif dans un autre pays à l’intention des personnes ayant une telle déficience dans ce pays si l’auteur de l’oeuvre mise sur ce support est soit un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, soit un citoyen ou un résident permanent du pays de destination.

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de permettre l’envoi à l’étranger d’une oeuvre cinématographique ou d’un livre imprimé en gros caractères.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si l’organisme sans but lucratif sait ou a des motifs de croire qu’il est possible de se procurer l’oeuvre — sur un support destiné aux personnes ayant une déficience

available in that country within a reasonable time and for a reasonable price, and may be located in that country with reasonable effort.

(3.1) If a non-profit organization that is relying on the exception set out in subsection (1) infringes copyright by reason only of making a mistake in good faith as to the citizenship or residency of the author of the work, an injunction is the only remedy that the owner of the copyright in the work has against the organization.

(4) The organization making and sending the copy shall pay, in accordance with the regulations, any royalty established under the regulations to the copyright owner in the work.

(2) Existing text of subsection 32.01(6):

(6) The organization making and sending the copy shall submit reports to an authority in accordance with the regulations on the organization's activities under this section.

(3) and (4) Relevant portion of subsection 32.01(7):

(7) The Governor in Council may make regulations

(a) requiring a non-profit organization that seeks to send a copy outside Canada to, before doing so, enter into a contract with the recipient non-profit organization with respect to the use of the copy;

...

(d) respecting to which collective society a royalty is payable in relation to works or classes of works for the purposes of subsection (5);

(5) Existing text of subsection 32.01(8):

(8) In this section, *print disability* means a disability that prevents or inhibits a person from reading a literary, musical or dramatic work in its original format, and includes such a disability resulting from

(a) severe or total impairment of sight or the inability to focus or move one's eyes;

(b) the inability to hold or manipulate a book; or

(c) an impairment relating to comprehension.

Clause 3: New.

Clause 4: Existing text of section 41.16:

41.16 (1) Paragraph 41.1(1)(a) does not apply to a person with a perceptual disability, another person acting at their request or a non-profit organization acting for their benefit if that person or organization circumvents a technological protection measure for the sole purpose of making a work, a performer's performance fixed in a sound recording or a sound recording perceptible to the person with a perceptual disability.

(2) Paragraphs 41.1(1)(b) and (c) do not apply to a person who offers or provides services to persons or organizations referred to in subsection (1), or manufactures, imports or provides a technology, device or

de lecture des imprimés — dans le pays de destination, à un prix et dans un délai raisonnables, et de la trouver moyennant des efforts raisonnables.

(3.1) Dans le cas où l'organisme sans but lucratif, se fondant sur le paragraphe (1), commet une violation du droit d'auteur du seul fait d'une erreur commise de bonne foi sur la citoyenneté ou le statut de résident permanent de l'auteur de l'oeuvre, l'injonction constitue le seul recours que le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre peut exercer contre l'organisme.

(4) L'organisme qui fait la reproduction et l'envoi à l'étranger verse conformément aux règlements les redevances réglementaires au titulaire du droit d'auteur.

(2) Texte du paragraphe 32.01(6) :

(6) L'organisme qui fait la reproduction et l'envoi à l'étranger fait rapport sur ses activités dans le cadre du présent article en conformité avec les règlements.

(3) et (4) Texte du passage visé du paragraphe 32.01(7) :

(7) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) exigeant la conclusion d'un contrat, préalablement à l'envoi de la reproduction, entre l'organisme qui l'envoi et celui qui la reçoit relativement à l'utilisation de celle-ci;

[...]

d) concernant les sociétés de gestion à qui verser les redevances à l'égard d'oeuvres, ou de catégories d'oeuvres, pour l'application du paragraphe (5);

(5) Texte du paragraphe 32.01(8) :

(8) Au présent article, *déficience de lecture des imprimés* s'entend de toute déficience qui empêche la lecture d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment :

a) de la privation en tout ou en grande partie du sens de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard;

b) de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre;

c) d'une insuffisance relative à la compréhension.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Texte de l'article 41.16 :

41.16 (1) L'alinéa 41.1(1)a) ne s'applique pas à la personne ayant une déficience perceptuelle — ni à la personne agissant à sa demande ou à l'organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt — qui contourne la mesure technique de protection dans le seul but de rendre perceptible l'oeuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore protégé par la mesure.

(2) Les alinéas 41.1(1)b) et c) ne s'appliquent pas à la personne qui offre ou fournit des services, ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie ou un dispositif ou composant, en vue de permettre aux

component, for the purposes of enabling those persons or organizations to circumvent a technological protection measure in accordance with that subsection, to the extent that the services, technology, device or component do not unduly impair the technological protection measure.

personnes ou à l'organisme visés au paragraphe (1) de contourner une mesure technique de protection en conformité avec ce paragraphe dans la mesure où les services, la technologie ou le dispositif ou composant ne nuisent pas indûment au fonctionnement de la mesure technique de protection.

